

Arrêté N° 2025- 139

Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale affectant des cultures non assurées suite aux pluies exceptionnelles du 1^{er} mars au 23 juin 2024

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant reconnaissance de l'éligibilité des pertes de récolte causées par les excès de pluie longue durée du 1^{er} mars au 23 juin 2024 dans l'ensemble du département du Cher au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0185 en date du 11 février 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les demandes, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, pour les pertes de récolte, concernant les cultures citées ci-dessous, consécutives aux pluies exceptionnelles du 1^{er} mars au 23 juin 2024, **sont à effectuer par les exploitants agricoles par voie électronique du 31 mars 2025 au 30 avril 2025**, en cliquant sur le lien suivant : <https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

Les pertes de récolte éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale concernent les catégories de cultures suivantes :

- **Grandes Cultures** : Maïs, Millet, Sarrasin, Tournesol.
- **Légumes** : Asperges, Aubergines, Carottes, Céleris, Choux blancs, Choux brocolis, Choux rouges, Courges (potimarron, spaghetti, sucrine du Berry, butternut...), Courgettes, Échalotes, Endives, Épinards, Haricots consommation, Melons, Oignons, Pastèques, Patates douces, Poireaux, Poivrons, Pommes de terre, Radis, Salades, Tomates, Haricots rouges consommation, Haricots verts semence.
- **Arboriculture** : Camérisiers, Cassis, Fraises, Groseilles, Cerises.
- **Autres productions** : Coriandre, apiculture.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service Economie Agricole et Développement Rural,



Olivia GILLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.